



## GLOSSAIRE

---

**Absence d'infraction** : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

**Action publique** : action en justice exercée, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

**Affaire non enregistrée** : affaire peu grave et dont le mis en cause est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Le programme Procédure pénale numérique, qui a vocation à dématérialiser les pièces de procédure du dossier, permet dorénavant l'enregistrement automatique des affaires non enregistrées, également appelées « petits x », dans le logiciel de gestion. Le déploiement de ce programme, initié en février 2021, s'est achevé fin 2024.

**Affaire (mis en cause) non poursuivable** : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (mis en cause inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple). Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès du mis en cause prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex : le vol entre époux ne peut pas être poursuivi, c'est l'*« immunité familiale »*).
- **défaut d'élucidation ou auteur inconnu** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.
- **non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur.
- **non-discriminatoire mineur** : est capable de discriminer le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Le Code de la justice pénale des mineurs, en vigueur depuis le 30 septembre 2021, instaure une présomption de non-discriminatoire pour les mineurs de moins de treize ans.

**Affaire (mise en cause) poursuivable** : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale qui peut prendre la forme d'une mesure alternative à la poursuite, composition pénale comprise, ou d'une poursuite.

**Affaire traitée** : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

**Aide juridictionnelle (AJ)** : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, commissaire de justice, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder ou non l'aide selon les revenus de la personne. L'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2024, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, le revenu fiscal de référence et la valeur du patrimoine mobilier et immobilier ne devait pas dépasser pour une personne seule :

- revenu fiscal de référence : 12 712 euros ;
- valeur du patrimoine mobilier : 12 712 euros ;
- valeur du patrimoine immobilier : 38 132 euros.

**Alternative aux poursuites** : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction, dans le but d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement du mis en cause sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au Casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République peut engager des poursuites. Les motifs de classement sans suite après réussite d'une alternative aux poursuites sont les suivants :

- **réparation pour un mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application des articles L 422-1 et L 422-2 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) ;
- **médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre le mis en cause et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable ;
- **injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L3423-1 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme ;
- **plaintif désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par le mis en cause à la demande du procureur de la République ;
- **régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République ;
- **avertissement pénal probatoire** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'avertissement pénal probatoire s'est substitué au rappel à la loi. Il est adressé au mis en cause de l'infraction qui a reconnu sa culpabilité un avertissement pénal probatoire lui rappelant les obligations résultant de la loi ou du

règlement ainsi que les peines encourues et lui indiquant que cette décision est revue en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de deux ans ; ce délai est fixé à un an en matière contraventionnelle. Cet avertissement ne peut être adressé que par le procureur de la République ou son délégué ; il ne peut intervenir à l'égard d'une personne qui a déjà été condamnée ou à la suite d'un délit de violences contre les personnes ou d'un délit commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public. Lorsque l'infraction a causé un préjudice à une personne physique ou morale, l'avertissement ne peut intervenir que si le préjudice a déjà été réparé ou s'il est également fait obligation au mis en cause de réparer le dommage.

**orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attaché avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie, etc.), ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise ;

**sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) ;

**stage de lutte contre le sexism et de sensibilisation à l'égalité femmes / hommes** : nouveau motif de classement depuis le 10 avril 2021 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

**interdiction de paraître** : en vigueur depuis le 25 mars 2019 qui permet de demander au mis en cause des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;

**interdiction de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple** : en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, le procureur peut demander au mis en cause des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois ;

**interdiction de rencontrer, recevoir ou d'entrer en relation** : (en vigueur depuis le 10 avril 2021) pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, ou le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ;

**s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes** : motif de classement depuis le 10 avril 2021 permettant de demander au mis en cause des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du Code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges du mis en cause des faits ;

**répondre à une convocation en vue de conclure une transaction** : mesure introduite le 10 avril 2021 permettant de demander au mis en cause des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.

**Amende** : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'Etat. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

**Amende forfaitaire** : elle est possible pour toutes les contraventions de l'article R48-1 du Code de procédure pénale. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour des délit. La procédure de l'amende forfaitaire permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate l'infraction. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours).

**Assistance éducative** : mesure prise par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises. Le juge peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement. Le juge des enfants peut être saisi par la requête des parents conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

**Autres fins sans décision au fond** : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incomptance, radiation, etc.).

**Avertissement pénal probatoire** : cf. alternative aux poursuites.

**Caducité de la demande** : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal judiciaire au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous réserve que cette date soit communiquée plus de quinze jours à l'avance (article 754 du Code de procédure civile). La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

**Citation directe** : acte du commissaire de justice par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière ou rurale) demande à l'auteur présumé d'une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

**Comparution à délai différé** : la loi de programmation pour la justice 2018-2022 a créé ce nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel. Elle s'applique quand il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants déjà sollicités (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience. Le JLD peut prononcer un **contrôle judiciaire**, une **assignation à résidence avec surveillance électronique** ou une **détention provisoire** (si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans).

**Comparution à délai rapproché** : avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, cette procédure consistait pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-

ci ordonne la comparution d'un mineur mis en cause pour une infraction devant le tribunal pour enfants ou la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

**Comparution immédiate** : modalité de saisine du tribunal correctionnel permettant au procureur de la République de traduire sur-le-champ devant le tribunal un mis en cause pour une infraction qui a été au préalable déféré, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si les charges réunies sont suffisantes, que l'affaire est en état d'être jugée et que le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans (sans excéder sept ans) ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à six mois.

**Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout mis en cause majeur qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable aux délits sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale). En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au Casier judiciaire national.

**Composition pénale** : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de six mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par le mis en cause et validée par le président du tribunal. Depuis la loi du 25 mars 2019, la validation n'est plus exigée, lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas trois mille euros ou sur la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction et dont la valeur n'excède pas trois mille euros. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au Casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites. L'article 59 de la loi du 23 mars 2019 a étendu cette procédure aux personnes morales.

**Conciliation** : mode gratuit de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

**Condamnation pénale** : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et comportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au Casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au Casier judiciaire national.

**Confirmation d'une décision** : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

**Constitution de partie civile** : acte de procédure par lequel la victime d'une infraction saisit une juridiction pénale en vue de solliciter la réparation de son dommage.

**Contravention** : infraction punie d'une peine d'amende. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de

trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cents euros pour les contraventions de cinquième classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la première classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la cinquième classe.

**Contrôle judiciaire** : mesure restrictive de liberté imposée au mis en cause pour une infraction dans l'attente de son jugement ou lors de sa mise en examen au cours de l'instruction. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement, etc.). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

**Convention judiciaire d'intérêt public** (CJIP) : créée par la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II ». Cette mesure alternative aux poursuites est applicable aux personnes morales mises en cause pour des faits de corruption et trafic d'influence, fraude fiscale, blanchiment et, depuis 2020, pour les délits prévus par le Code de l'environnement. Cette convention permet d'imposer à la personne morale une ou plusieurs obligations :

- verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Cette amende peut aller jusqu'à trente pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne morale signataire ;
- mettre en œuvre un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle, selon les cas, de l'Agence française anticorruption ou des services compétents du ministère chargé de l'Environnement ;
- la réparation du préjudice causé à la victime ou du préjudice écologique.

**Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice** : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, au mis en cause pour une infraction et l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

**Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen** (abrogé le 30 septembre 2021) : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen .

**Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement** (abrogé le 30 septembre 2021) : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé .

**Convocation par procès-verbal** : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite le mis en cause d'une infraction déférée devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel (pour les majeurs), le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (pour les mineurs) en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au mis en cause de l'infraction.

**Cour criminelle départementale** : créée par la loi du 23 mars 2019, elle a été expérimentée dans quinze départements du 1<sup>er</sup> septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la cour criminelle départementale est généralisée à l'ensemble du territoire

à l'exception du département de Mayotte. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle (viols, coups mortels, vols à main armée, etc.), lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. La cour criminelle est composée de cinq magistrats professionnels, deux d'entre eux pouvant être magistrats honoraires ou exercer leurs fonctions à titre temporaire.

**Cour d'appel** : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels, etc.), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire, l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance) ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

**Cour d'assises** : juridiction compétente pour juger les crimes, punis de plus de 20 ans de réclusion, commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. Elle juge aussi les procès en appel. La cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

**Cour de cassation** : la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, elle contrôle la conformité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. Elle est le dernier recours dans l'ordre judiciaire. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejeter l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi ou non de l'examen de la question au Conseil constitutionnel.

**La chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la Cour de cassation chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

**Crime** : infraction, la plus grave, punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle allant de dix ans à la réclusion à perpétuité. Par exemple, le meurtre, puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, et le viol, puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle, sont des crimes.

**Décision au fond** : au sens étroit, une décision au fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès. Au sens large, un jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident est aussi considéré comme une décision au fond.

Une **décision au fond contradictoire** est une décision rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur n'est ni présent ni représenté.

**Décision mixte** : un jugement mixte est un jugement qui

tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

**Défaut d'élucidation** : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

**Défèrement** : mesure de contrainte qui intervient à l'issue d'une garde à vue et par laquelle le mis en cause est conduit devant le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'une instruction est ouverte. Le déféré doit comparaître le jour même devant le magistrat suite à la fin de la mesure de garde à vue.

**Délibéré** : phase de l'instance au cours de laquelle, les pièces du dossier ayant été examinées et les débats clôturés, les magistrats se concertent pour prendre leur décision à la majorité. Les délibérations des juges sont secrètes. Au civil, ce temps comprend également la rédaction de la décision par les juges et sa mise en forme par le greffe.

**Délit** : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros et jugée par les tribunaux correctionnels. Par exemple, le vol, puni de trois ans d'emprisonnement et de quarante-cinq mille euros d'amende ; et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, punies des mêmes peines, sont des délits.

**Désistement** : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. **Détention provisoire** : incarcération du mis en cause pour une infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

**Détention à domicile sous surveillance électronique** : depuis le 24 mars 2020, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation. Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile que pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines. En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal.

**Dispense de peine** : mesure par laquelle le tribunal correctionnel ou de police qui a retenu la culpabilité du mis en cause décide de ne pas prononcer de sanction lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

**Durée des affaires** : délai entre la date de saisine de la juridiction et la date de la décision dessaisissant la juridiction, le plus souvent la date du jugement.

**Emprisonnement** : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans au plus. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve, remplacé depuis le 24 mars 2020 par le régime de la probation. Le **sursis simple**

implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révocable en cas de nouvelle condamnation dans un délai de cinq ans à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. En cas de *sursis probatoire*, le condamné est soumis, en plus du sursis, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières sous le contrôle du juge d'application des peines.

**Extinction de l'action publique** : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

**Immunité** : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

**Incompétence** : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature de la demande ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un mineur au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige, de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

**Confirmation de la décision** : annulation de la décision de première instance par la juridiction du second degré.

**Infraction** : comportement interdit par la loi pénale, qualifié de crime, de délit ou de contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi.

**Infraction insuffisamment caractérisée** : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

**Injonction thérapeutique** : cf. alternative aux poursuites.

**Inopportunité des poursuites** : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité. Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **recherche infructueuse** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser le mis en cause pour les faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées ;
- **désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte ;
- **état mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause pour une infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée ;
- **carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites ;
- **responsabilité de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint ;
- **victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a indemnisé la victime de sa propre initiative ;
- **régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ;
- **préjudice ou trouble peu important** : motif de classement en opportunité lié à la faiblesse du préjudice subi par la victime ou, en l'absence de victime, de la faible gravité des faits.

**Instance** : terme désignant une suite d'actes de procédure

allant de la demande en justice jusqu'au jugement. Son ouverture fait naître entre les plaideurs un lien juridique. **Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir)** : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

**Irregularité de procédure** : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

**Irresponsabilité** : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

**Juge du contentieux de la protection** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est un juge spécialisé du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité. Il est compétent pour trancher les litiges civils en lien avec les baux d'habitation, les crédits à la consommation, les expulsions locatives ou le surendettement des particuliers. Il exerce également les fonctions de juge des tutelles.

**Juge d'instruction** : magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales. Il est saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

**Jugement contradictoire** : cf. mode de jugement en matière pénale.

**Jugement contradictoire à signifier** : cf. mode de jugement en matière pénale.

**Jugement itératif défaut** : cf. mode de jugement en matière pénale.

**Jugement par défaut** : cf. mode de jugement en matière pénale.

**Jugement sur le fond** : cf. décision au fond.

**Jugement sur intérêts civils** : jugement rendu par une juridiction sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

**Juridictions de l'ordre judiciaire** : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations, etc.) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

**Juridictions pénales pour mineurs** : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure éducative ou une peine. Le juge des enfants, le tribunal pour enfants et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel sont compétents pour juger des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger des crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent.

Avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

**Juridiction de proximité** : instaurée en 2002 et supprimée en 2017, la juridiction de proximité était compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à quatre mille euros. Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, son contentieux a été transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal d'instance pour la matière civile.

**Médiation** : cf. alternative aux poursuites.

**Mesure éducative** : mesure prononcée, avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021, par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction.

Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire). Depuis le 30 septembre 2021, l'admonestation, la remise à parent et l'avertissement solennel ont été remplacés par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif, la mesure de liberté surveillée et la mesure d'activité de jour ont été remplacés par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

**Meilleure éducative judiciaire (MEJ)** : depuis le 30 septembre 2021, permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

**Meilleure éducative judiciaire provisoire (MEJP)** : la création du CJPM permet au juge des enfants de prononcer, lors de la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

**Meilleure éducative pré-sententielle** : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants, avant le 30 septembre 2021, à l'égard d'un mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives pré-sentencielles étaient la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

**Mineur en danger** : individu âgé de moins de dix-huit ans, non émancipé, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil.

**Mineur auteur d'infraction pénale** : individu qui commet une infraction pénale et âgé de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi, depuis le 30 septembre 2021, au titre de l'article L.231-3 du CJPM lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5<sup>e</sup> classe (avant cette date il pouvait être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). Le CJPM ajoute une nouvelle condition, le mineur doit être âgé d'au moins treize ans.

**Ministère public** : ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale.

En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui désigne le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut formule ses réquisitions.

**Mis en cause** (pour une infraction) : personne physique (majeure ou mineure) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

**Mis en examen** : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une infraction qu'il est chargé d'élucider. À partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à

l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.). Elle peut aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

**Mode de jugement en matière pénale** : le jugement est

- 1<sup>o</sup> **contradictoire** lorsque le prévenu est présent à l'audience ;
- 2<sup>o</sup> **contradictoire à signifier** lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne comparaît pas ;

- 3<sup>o</sup> **par défaut** lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu ;
- 4<sup>o</sup> **itératif défaut** lorsque le condamné a formé opposition à un jugement par défaut et, bien que régulièrement cité, il n'a pas connaissance de la nouvelle date d'audience et ne comparaît pas à celle-ci.

**Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs** : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- requisitoire introductif.
- Devant une juridiction pour mineurs jusqu'au 30 septembre 2021 :
- requête pénale ;
  - convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ;
  - comparution à délai rapproché ;
  - convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement ;
  - présentation immédiate devant le tribunal pour enfants.
- Devant une juridiction pour mineurs depuis l'entrée en vigueur du CJPM (article L.423-7) :
- convocation sur instruction du procureur de la République par officier de police judiciaire ;
  - procès-verbal du procureur de la République établi lors du déferlement.

**Modes de poursuite du parquet contre les majeurs** : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- requisitoire introductif.

Au tribunal correctionnel :

- comparution immédiate ;
- comparution à délai différé ;
- convocation par procès-verbal ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- citation directe ;
- ordonnance de renvoi (art 179-2 du Code de procédure pénale) ;
- réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale) ;
- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Au tribunal de police :

- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- citation directe ;
- ordonnance de renvoi (art 179-2 du Code de procédure pénale) ;
- réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale).

**Nature d'affaire** : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex : atteintes aux biens, atteintes aux personnes, etc.).

**Nature d'infraction** : la liste des infractions pénales, douanières et fiscales en vigueur est classée à l'aide d'une table des natures d'infraction qui comporte plus de dix mille entrées. Elle est utilisée par l'ensemble des services judiciaires et des administrations pour enregistrer une procédure.

**Non-admission** : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

**Non-lieu à assistance éducative** : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

**Officier du ministère public (OMP)** : il exerce les attributions dévolues au procureur de la République devant le tribunal de police pour les quatre premières classes de contraventions et pour les contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police.

**Officier public ou ministériel (OPM)** : un officier ministériel est titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (notaires, commissaire de justice).

**Opposition** (en cas de jugement) : lorsqu'un prévenu qui n'a pas eu légalement connaissance de la citation ne comparaît pas à l'audience et qu'aucun avocat ne se présente pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

**Opposition** (en cas d'ordonnance pénale) : cf. ordonnance pénale.

**Ordonnance de non-lieu** : cf. ordonnance de règlement.

**Ordonnance de protection** : mesure de protection des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales délivrée par le juge aux affaires familiales sur requête de la victime ou du procureur de la République. Elle peut également protéger les victimes de mariage forcé.

**Ordonnance de règlement** : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend, selon les cas :

- une **ordonnance de non-lieu** (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.) ou encore lorsque le mis en cause de l'infraction n'a pas été identifié ;
- une **ordonnance de renvoi** (en matière de délit ou de contravention) ou **de mise en accusation** (en matière de crime) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

**Ordonnance (procédure) de référé** : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, la partie adverse est présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

**Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation** : cf. ordonnance de règlement.

**Ordonnance pénale** : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (ex : vol simple, filouterie, délits prévus par le Code de la route). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a trente jours en matière de police et quarante-cinq jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

**Ordonnance (procédure) sur requête** : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

**Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : cf. alternative aux poursuites.

**Parquet** : cf. ministère public.

**Peine** : sanction prononcée par une juridiction pénale au nom de la société à l'encontre d'une personne physique ou morale qui a enfreint la loi. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, détention à domicile sous surveillance électronique, amende, etc.) et les « peines de substitution » (cf. peine privative ou restrictive de droit). C'est la notion juridique de peine principale qui est évoquée ici, cette notion est distincte de la notion statistique de peine principale.

**Peine principale** (au sens statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

**Peine privative de liberté** : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

**Peine privative ou restrictive de droit** (dite aussi « **peine de substitution** ») : les peines de substitution sont constituées des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-4-1 et suivants du Code pénal) et des peines complémentaires (articles 131-10 et 131-11 du Code pénal) prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier).

**Personne condamnée** : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement, qui a été reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

**Plaignant désintéressé sur demande du parquet** : cf. alternative aux poursuites.

**Poursuite pénale** : déclenchement de l'action publique par le procureur de la République ou la victime par la voie d'une citation directe ou d'une plainte avec constitution de partie civile.

**Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants** (abrogée depuis l'entrée en vigueur du CJPM) : suivant cette procédure, le procureur de la République informe au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois. Ensuite, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit à son placement sous contrôle judiciaire, soit à partir de seize ans à son placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Il s'agit d'une procédure différente de la comparution immédiate, qui ne peut pas être appliquée aux mineurs.

**Question prioritaire de constitutionnalité** : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation et le Conseil d'État jouent un rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

**Radiation** : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification

par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

**Recevabilité** : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie, d'une part, la régularité formelle de cette demande et, d'autre part, l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée, etc.). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

**Recherche des causes de la mort** (article 74 du Code de procédure pénale) : en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire informe immédiatement le procureur de la République. Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes d'enquête prévus par les articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. Le procureur de la République peut aussi requérir une information judiciaire pour recherche des causes de la mort.

**Récidive légale** : situation d'un condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

La récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétruit pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion). Elle est inscrite au Casier judiciaire.

**Réclusion criminelle** : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (selon une échelle des peines allant de dix ans à trente ans au plus) ou à perpétuité. Elle s'exécute en maison centrale ou en centre de détention. Elle peut être assortie d'une période de sûreté.

**Régularisation d'office** : cf. inopportunité des poursuites.

**Régularisation sur demande du parquet** : cf. alternative aux poursuites.

**Réitération** : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

**Réparation/mineur** : cf. alternative aux poursuites.

**Réponse pénale** : pour le procureur de la République, elle consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites, dont une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

**Requête pénale** (avant l'entrée en vigueur du CJPM) : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5<sup>e</sup> classe. Le juge des enfants instruit l'affaire, peut mettre en examen le mineur, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement devant lui en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants.

**Réquisitoire introductif** : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

**Sanction éducative** (abrogé depuis l'entrée en vigueur du CJPM) : sanction prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction (article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante). Il pouvait notamment s'agir de travaux scolaires, d'un stage de formation civique, d'une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la

collectivité. Depuis le 30 septembre 2021, ces sanctions ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

**Sanction non pénale** : cf. alternative aux poursuites.

**Sursis simple** : cf. emprisonnement.

**Sursis avec mise à l'épreuve** (SME) : depuis le 24 mars 2020, les peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale sont regroupées au sein du sursis probatoire.

**Sursis probatoire** : en vigueur depuis le 24 mars 2020, il peut être total ou partiel. La peine de prison ou une partie de la peine est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal. Le condamné doit respecter ces obligations pendant une durée appelée « délai probatoire ». La durée du délai probatoire est fixée par le tribunal. Elle varie, suivant que le condamné est en récidive ou non, d'un à sept ans.

**Taux d'appel** : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appel interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort de l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N.

**Taux de classement sans suite** : il correspond au rapport entre le nombre de classements sans suite sur un ensemble d'affaires dites poursuivables et ce même nombre d'affaires poursuivables. Par définition, la somme du taux de classement sans suite et du taux de réponse pénale vaut 1.

**Taux de poursuites des affaires** (mis en cause) : correspond au rapport entre le nombre d'affaires (mis en cause) poursuivies et le nombre d'affaires (mis en cause) pour lesquelles une réponse pénale a été apportée (procédures alternatives réussies, dont compositions pénales exécutées, poursuites).

**Taux de réponse pénale** : il correspond au rapport entre le nombre des classements sans suite après réussite d'une procédure alternative, dont l'exécution d'une composition pénale, et des poursuites sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires poursuivables correspondant.

**Témoin assisté** : personne contre laquelle pesent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Le témoin assisté est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire, ni en détention provisoire, ni assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

**Tribunal correctionnel** : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros. C'est une formation particulière du tribunal judiciaire. Elle est composée habituellement d'un président et de deux juges, mais peut aussi statuer à juge unique pour certains délits énumérés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale, notamment des délits routiers.

**Tribunal de police** : juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes. Elle statue toujours à juge unique et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, son siège est au tribunal judiciaire.

**Tribunal d'instance** : le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tribunaux d'instance ont fusionné au sein du tribunal judiciaire lorsqu'ils étaient situés dans la même ville que le tribunal de grande instance. Les tribunaux d'instance situés dans une autre ville que le tribunal de grande instance sont devenus des chambres détachées du tribunal judiciaire appelées tribunaux de proximité. Le juge d'instance est devenu le juge du contentieux de la protection. Il a une compétence exclusive pour traiter les affaires liées à la protection des personnes vulnérables et pour trancher certains litiges civils (baux d'habitation, surendettement, etc.).